



FONDATION DE GRAMMONT

LIVRET D'ACCUEIL



Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

205, rue de l'Hôpital BP 29 70110 VILLERSEXEL – Tél : 03 84 20 50 98 – Fax : 03 84 20 59 84 – Courriel : accueil@fdg70.fr

Date de mise à jour : 18 décembre 2025

SOMMAIRE

LE MOT DE LA DIRECTRICE

I. PRESENTATION GENERALE

1. Situation géographique et cadre environnemental
2. Historique de l'établissement
3. Mission générale et statut juridique de l'établissement 6
4. Le Conseil d'Administration
5. Les modes d'accueil proposés par l'établissement

II. L'ADMISSION

1. Démarches préalables
2. L'admission et l'accueil
3. Les frais de séjour

III. VOTRE CADRE DE VIE

1. Votre chambre
2. Les locaux communs

IV. VOSTRE SEJOUR

1. Votre repas
2. Votre linge
3. Le salon de coiffure
4. Votre courrier
5. Le téléphone
6. La télévision
7. Biens et objets personnels, objets de valeur, protection des biens
8. Vos loisirs
9. Le maintien de vos liens avec l'extérieur
10. Visite de vos proches
11. Visite des bénévoles

V. L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE DANS L'EHPAD

1. Les professionnels qui vous entourent
 - A. Les professionnels de proximité
 - B. Le réseau
2. Vos soins médicaux

3. **La protection de vos données personnelles**
4. **La bientraitance au sein de l'établissement**
 - A. *Les outils*
 - B. *Le soutien psychologique*
 - C. *La prise en compte de la douleur*
 - D. *La gestion des événements indésirables*
 - E. *Les numéros d'appels*
 - F. *Les recours possibles en cas de manquement à vos droits*
 - G. *Votre participation à la vie de l'institution*

VI. DES DECISIONS AUJOURD'HUI POUR GARANTIR LE RESPECT DE VOS DROITS DEMAIN

1. **La personne de confiance**
2. **Le mandat de protection future**
3. **Les directives anticipées**

VII. LES UNITES FERMEES

1. **L'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR)**
2. **L'Unité de Vie Protégée (UVP)**

ANNEXE 1

Organigramme de l'établissement

ANNEXE 2

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance

ANNEXE 3

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

ANNEXE 4

Le mandat de protection future

ANNEXE 5

Les directives anticipées : Information à l'attention des usagers

ANNEXE 6

Affiche personnes qualifiée et médiateur

Le mot de la directrice

Madame, Monsieur,

Ce livret d'accueil a été réalisé à votre attention afin de vous permettre de disposer de toutes les informations utiles concernant l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de la Fondation de Grammont.

Ce document a été élaboré conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles et à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, mais aussi conformément à la loi « Bien Vieillir » de 2024, le décret 2022-688, la loi 2021 sur la fin de Vie (révision en 2023-2024).

L'EHPAD de la Fondation de Grammont assume une mission de service aux personnes basée sur cinq valeurs fortes :

Le respect,

La confiance,

L'équité,

La participation,

L'écoute

Le personnel met à votre service sa compétence et sa disponibilité, mais aussi sa courtoisie, son sourire ainsi que son sens de l'accueil et de l'accompagnement.

Nous vous souhaitons la bienvenue.

La directrice,

Anne-Lise COLIN

I. PRESENTATION GENERALE

1. Situation géographique et cadre environnemental

La Fondation de Grammont est implantée à Villersexel.

L'établissement est facilement accessible, il est situé au centre du bourg.

Un parking est réservé aux visiteurs.



2. Fondation de Grammont – Une histoire au service des valeurs humaines

« La Fondation de Grammont puise ses racines dans une tradition séculaire d'engagement au service des plus fragiles. Dès le XVe siècle, une Charité est mentionnée à Villersexel. Au XVIIe siècle, dans le contexte des grandes épidémies, atteste d'une volonté locale de soin et de solidarité. C'est cependant au XVIIIe siècle que cette volonté prend toute sa dimension.

Le marquis **Pierre de Grammont**, homme de culture et de convictions, décide de doter la commune d'un véritable hôpital. Il finance entièrement la construction **sur ses fonds propres** et fait appel **exclusivement à des artisans locaux**, renforçant l'ancrage territorial de l'établissement. Sous la direction de l'architecte bisontin **Nicolas Nicole**, les travaux s'étalent de 1753 à 1768.

L'établissement est ensuite officiellement reconnu par **Lettres Patentes royales**, grâce au soutien du **duc de Choiseul**. Dès sa création, l'hôpital est placé sous **obédience catholique**, confié à des religieuses hospitalières de l'ordre de **Sainte Marthe**. Il incarne des valeurs fortes : **respect, confiance, équité, participation, écoute et bienveillance**.

Ces principes structurent l'organisation, les soins et les relations humaines, dans un esprit profondément humaniste et spirituel.

Cette fidélité aux engagements se retrouve dans le parcours exemplaire de **François de Grammont**, descendant du fondateur, officier saint-cyrien, résistant durant la Seconde Guerre mondiale, mort en déportation au camp de **Dachau** pour avoir défendu la liberté et la dignité humaine. Aujourd'hui, la Fondation de Grammont est un **établissement privé à but non lucratif, reconnu d'utilité publique**. Elle accueille **96 résidents**, dans le plein respect de ses valeurs fondatrices, avec une approche globale de la personne, attentive à ses besoins physiques, psychologiques, sociaux et spirituels. Chaque résident est accueilli **dans la dignité**, avec bienveillance et considération.

Le **Conseil d'administration, bénévole**, est garant de cet esprit d'origine. Il veille à la pérennité de la mission, à l'indépendance de la gestion, et à l'exigence constante de qualité dans l'accompagnement. Aux côtés de l'ensemble des **équipes professionnelles**, il s'engage à faire vivre au quotidien l'héritage de la famille de Grammont.

Nous sommes tous les héritiers de cette histoire, de ces valeurs et de ce patrimoine exceptionnel. Il nous revient, collectivement, de le préserver, de le faire vivre et de le transmettre, avec respect et fierté, aux générations futures. »

Isabelle Géhin - Présidente

3. Mission générale et statut juridique de l'établissement

La Fondation de Grammont est un **établissement médico-social privé**, Association loi 1901, gérée par un Conseil d'Administration, représenté par son Directeur (voir organigramme).

A ce titre, il accueille des personnes âgées pour un accompagnement permanent.

Il est agréé par la Caisse d'Allocation Familiale et est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de l'aide sociale.

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

Les résultats des évaluations externes et les indicateurs nationaux qualité sont consultables sur le site internet de la Fondation et à l'entrée de l'établissement.

4. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de 13 membres bénévoles :

- Le préfet de Haute-Saône ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général de Haute-Saône ou son représentant,
- Le Maire de Villersexel,
- Le Curé de la paroisse de Villersexel représentant de la famille de Grammont,
- Les représentants du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD,
- Sept personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de la Fondation de Grammont.

Le Conseil d'Administration choisit son Président parmi les 13 membres et se réunit presque tous les mois.

Il délibère sur les points énumérés par les statuts de la Fondation, dont le budget annuel de l'EHPAD, les orientations stratégiques à prendre, les projets à mettre en place, les tarifs...

Le collège des membres de droit comprend le ministre de l'Intérieur ou son représentant, ainsi que le Président du Conseil Général de Haute-Saône ou son représentant, le Maire de Villersexel ou un adjoint, le curé de la paroisse ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation.

Les candidatures des nouveaux membres sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Le collège des "amis" de la fondation comprend deux membres du Conseil de la vie sociale, nommés par lui, représentant les familles des personnes âgées accueillies.

5. Les modes d'accueil proposés par l'établissement

La Fondation de Grammont propose à toute personne au moins âgée de 60 ans un accueil permanent avec 86 chambres individuelles et 5 chambres doubles réparties dans 5 services :

- Trois services EHPAD dits classiques : 64 lits
- Deux services Alzheimer :
 - o L'Unité d'Hébergement Renforcée : 13 lits
 - o L'Unité de Vie Protégée : 19 lits

II. L'ADMISSION

1. Démarches préalables

Si vous prévoyez une admission au sein de la Fondation de Grammont, un dossier commun de préadmission doit être renseigné (administratif et médical) : Via Trajectoire.¹

Il comprend : composition, liste des pièces à fournir (en annexe).

L'Administration est ouverte du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Le Directeur vous proposera une visite de l'établissement sur simple rendez-vous téléphonique.

2. L'admission et l'accueil

L'admission est prononcée par la Directrice après étude du dossier administratif complet, après avis du médecin coordonnateur en concertation avec l'infirmière coordinatrice.

Une date d'admission vous sera proposée par le secrétariat en concertation avec l'infirmière coordinatrice.

Le jour de l'entrée :

Les admissions se font préférentiellement en début d'après-midi du lundi au vendredi (non fériés).

Le résident, sa famille, le tuteur ou la personne de confiance est invité à se rendre à l'administration afin de régler l'ensemble des formalités administratives (contrat de séjour, règlement de fonctionnement, facturation...).

¹ <https://trajectoire.sante-ra.fr/GrandAge/Pages/Public/CreationDossierAvantPropos.aspx>

Le résident est ensuite accueilli par l'infirmière ou l'assistant administratif qui l'accompagne à sa chambre, lui explique le fonctionnement du service et lui présente les lieux afin de faciliter le repérage.

L'assistant administratif effectue, en présence de la famille, un état des lieux de la chambre.

Les jours suivants :

L'animatrice rend visite au nouveau résident afin de connaître ses souhaits et attentes.

La psychologue ou le personnel soignant rencontre le résident et reçoit son référent familial afin de recueillir des informations sur l'histoire et les habitudes de vie du nouveau résident pour la réalisation du projet d'accompagnement spécialisé.

L'infirmier coordinateur et l'infirmier référent du service s'assurent de la bonne intégration du nouveau résident. Un rendez-vous peut être pris auprès de la Direction pour toute question concernant l'accueil ou l'hébergement.

3. Les frais de séjour

Les tarifs d'hébergement sont révisés au moins chaque année et communiqués à chaque changement aux résidents (décret n°99-316 du 26 avril 1999, modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes) :

- ⇒ Un tarif journalier afférent à l'hébergement (financé par le résident)
- ⇒ Un tarif journalier afférent aux soins (financé par l'ARS)
- ⇒ Un tarif journalier afférent à la dépendance (financé par le département et le résident)

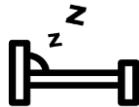
Le paiement des frais de séjour s'effectue par prélèvement automatique en début de chaque mois.

Sauf disposition particulière, elle prend effet le jour de l'entrée du résident dans l'établissement ; le paiement est exigible à réception de la facture.



III. **VOTRE CADRE DE VIE**

1. Votre chambre



La chambre est meublée avec du mobilier appartenant à la résidence (lit médicalisé, rail de transfert, appel malade, chevet, fauteuil de repos, une table et une chaise). Mais vous conservez la liberté d'amener votre mobilier personnel dans la limite de l'espace de votre chambre.

Tout matériel (lampe de chevet et mobilier apporté) doit répondre aux normes incendies imposées à l'établissement.

Toutes les chambres sont équipées d'une prise d'antenne télévision et du Wifi. Vous pouvez décorer votre chambre selon vos goûts avec des objets personnalisés, photos et autres objets de décoration.

Si vous ne souhaitez pas demeurer seul, une chambre double peut vous être proposée aménagée pour le respect de votre intimité.

2. Les locaux communs



Chaque service dispose d'un salon de détente qui sera utilisé également lors du petit déjeuner et du dîner pour les résidents qui le désirent.

Une grande salle de restauration accueille pour déjeuner les résidents qui le souhaitent et dont l'état de santé le permet.

Une grande salle d'animation permet aux résidents de bénéficier d'activités diverses : loto, gymnastique, ateliers créatifs....

Toutes ces pièces disposent de la climatisation.



IV. VOTRE SEJOUR

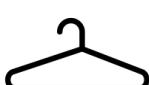


1. Votre repas

Les menus sont élaborés et préparés par notre personnel de cuisine avec la collaboration d'une diététicienne. Vous trouverez une excellente cuisine traditionnelle confectionnée majoritairement à base de produits frais, sans cesse renouvelée en fonction des régimes particuliers (hypocalorique, diabétique, sans sel, hyperprotéiné....) et des goûts de chacun. Les menus sont affichés chaque semaine dans plusieurs points de l'établissement.

Le petit déjeuner est servi à 8 heures, le déjeuner à 12 heures, le goûter à 15 heures 30, le dîner à 18 heures 20. Une collation nocturne est proposée vers 20h.

Vos parents et amis sont les bienvenus pour le déjeuner, il suffit de réserver 48 heures à l'avance au secrétariat.



2. Votre linge

Le linge domestique (draps, serviettes de toilette et couvertures) est fourni et entretenu par l'établissement.

Chaque résident est tenu, dès son admission, de disposer d'un trousseau suffisant d'effets personnels.

3. Le salon de coiffure



Le résident a le libre choix de sa coiffeuse.

Des professionnelles interviennent plusieurs fois par mois dans l'établissement.

L'inscription peut se faire au moment de l'entrée ou quand vous le jugerez nécessaire auprès du secrétariat.

Les frais de coiffeur sont à régler directement par vos soins au prestataire.

4. Votre courrier



Le courrier est distribué et relevé tous les jours. Il est confidentiel et ne pourra être ouvert par le personnel de l'établissement (sauf sur demande du résident ou de la famille).

Lorsque vous désirez envoyer du courrier, une boîte à lettres est à votre disposition à l'entrée de l'établissement.



5. Le téléphone

Pour les personnes qui le désirent, nous vous conseillons de faire appel à un opérateur téléphonique afin de mettre en place un téléphone portable au résident.

A l'exception de l'UVP et de l'UHR, l'appel du résident via le réseau interne de la Fondation doit rester exceptionnel, car les lignes téléphoniques doivent être disponibles pour les appels internes liés notamment à l'organisation des soins.



6. La télévision

Les résidents peuvent installer leur appareil de télévision en utilisant la prise d'antenne présente dans chaque chambre.

7. Biens et objets personnels, objets de valeur, protection des biens

A l'exception des liquidités qui ne peuvent être reçues en dépôt, les biens de valeurs et moyens de règlement peuvent faire l'objet d'un dépôt.

La Fondation de Grammont ne pourrait être tenue responsable de la disparition de biens ou objets qui n'auraient pas fait l'objet d'un dépôt au coffre-fort.

8. Vos loisirs

Sur un mode ludique, les différentes animations permettent à ceux qui le désirent d'entretenir leurs capacités intellectuelles et sociales.

Nous organisons des jeux de société, des spectacles, chorale, thé dansant, loto, cinéma, gym douce...

Des salons sont à votre disposition pour des activités de groupe plus restreint : lecture, musique, couture, yoga, atelier mémoire...

Les enfants des écoles de Villersexel, ainsi que ceux du personnel, rendent visite à leurs aînés. Ils participent à leur côté à différentes activités : carnaval, mardi gras, bricolage, décoration, marché de Noël...

Les animations sont quotidiennes. L'animatrice bénéficie du soutien d'une équipe de bénévoles très impliquée et soucieux du bien-être des résidents.

Le programme hebdomadaire des animations est affiché dans les différents salons de l'établissement et est visible sur notre site internet.



9. Le maintien de vos liens avec l'extérieur

L'établissement a pour mission de favoriser tous les liens (familiaux, sociaux) qui faciliteront votre accompagnement tout au long de votre séjour.

10. Visites de vos proches



Les visites sont préférables de 11h00 à 18h00 pour ne pas troubler le travail des soignants, la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

11. Visites des bénévoles

Chaque bénévole signe une chartre de bientraitance et de respect du secret professionnel.

V. L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE DANS L'EHPAD

1. Les professionnels qui vous entourent

A. *Les professionnels de proximité*

Dans votre vie quotidienne vous serez entourés de divers professionnels :

- L'équipe hôtelière et logistique est chargée de l'entretien des locaux, de la restauration et des divers approvisionnements : ce sont les personnels de cuisine et d'hébergement.
- L'animatrice chargée des activités, loisirs et animations,
- L'équipe soignante vous apporte une aide au quotidien et pour vos soins : elle est composée d'Infirmiers Diplômés d'Etat, d'Aides-Soignants et d'AES,
- L'équipe médicale est chargée du suivi de votre santé : médecins libéraux, médecin coordonnateur, l'infirmier coordinateur,
- L'équipe administrative englobe l'équipe de Direction, la Cadre de santé de l'EHPAD et le personnel de l'accueil.
- La psychologue.

Tous ces professionnels sont engagés dans une démarche de bientraitance. Ils sont par ailleurs soumis au secret professionnel, de même que les bénévoles et intervenants extérieurs.

B. *Le réseau*

Pour s'assurer de la stabilité de son suivi comptable et RH, la Fondation de Grammont a fait appel en aide à la gestion à l'association Habitat et Humanisme Soins qui partage ses valeurs.

L'EHPAD travaille aussi avec des partenaires de l'inclusion comme l'EZAT de Villersexel pour l'entretien des espaces extérieurs et l'HandyUp pour le nettoyage du linge et des tenues professionnelles. Ce partenariat avec HandyUp est en tension car les salariés de cette structure travaillent dans nos locaux, malheureusement notre lingerie n'est plus aux normes et sa vétusté met en péril l'avenir de ce partenariat d'où l'importance de la reconstruction.

L'EHPAD travaille avec Api restauration pour la restauration : Les commis de cuisine sont employés de la Fondation et cuisine tout sur place et Api restauration nous fournit le chef cuisinier et les matières premières, ce qui permet de garantir une bonne qualité de l'alimentation donc de satisfaire les papilles des résidents ainsi que de limiter la dénutrition.

L'établissement fait appel à des partenaires de prévention et de santé publique tels que la Carsat et l'OPSAT (médecine du travail) et pour les résidents avec SOS Oxygène ou encore le camion Écouter Voir.

Le laboratoire Frechin assure quant à lui les analyses médicales, réalisées sur place, nécessaires au suivi des résidents. Le partenaire Distrimédic nous fournit les plaquettes pour la distribution des médicaments préparés par les deux pharmacies du bourg ce qui sécurise le circuit du médicament et crée de l'emploi local. Cinq médecins du secteur interviennent sur la structure, la reconstruction pourrait permettre d'attirer plus de médecins.

Le bien-être et l'inclusion sont soutenus par l'Atelier Omegah (escrime adaptée) et le refuge animalier de Villersexel (médiation animale). La Maison du Combattant met à disposition son bus PDMR pour les sorties. Sur le plan de la formation et de la culture, l'établissement entretient des liens avec l'OPCO, pour le développement des compétences des équipes, et l'école primaire, dans le cadre d'actions intergénérationnelles. Il bénéficie également de la participation des Concerts du Doubs, qui favorisent la vie sociale et culturelle des résidents.

Enfin, la structure s'appuie sur des partenaires techniques et logistiques essentiels à son bon fonctionnement, tels que les éditeurs de logiciels de gestion Berger Levraud et EIG, les groupements d'achat Helpévia et Sara, ainsi que les médecins traitants libéraux, kinésithérapeutes et pharmacies du territoire.

2. Vos soins médicaux



Conformément aux dispositions en vigueur, l'établissement dispose d'un médecin coordonnateur. Ce dernier a une mission d'organisation médicale au sein de l'établissement. Vous avez le choix de votre médecin traitant. Votre suivi médical est assuré par celui-ci. Vous avez également le choix de votre pharmacien.

Sur le plan médical et paramédical, la structure collabore étroitement avec un docteur chirurgien-dentiste pour la formation aux soins de bouche, avec une ergothérapeute intervenante extérieure, ainsi qu'avec le CMP de Lure, l'UCC du GH70 de Lure pour les entrées en UHR ou les stabilisations de résidents, mais aussi le comité de gérontopsychiatrie, les équipes de soins palliatifs et le comité d'éthique.

Les nuits, week-end et jours fériés, le personnel peut faire appel à la régulation médicale ou au médecin de garde en fonction des horaires. L'établissement assure une permanence infirmière 24h/24 en présentiel (14h/24h) ou téléphonique. En cas d'hospitalisation, votre famille sera prévenue (référent familial si désignation) ainsi que la personne de confiance que vous aurez désignée (le cas échéant).

L'établissement se réserve le droit d'alerter le procureur afin de solliciter une mesure de protection judiciaire pour tout résident dont l'état de santé le justifierait. Le procureur pourra alors solliciter, après étude de la demande, le juge des tutelles².

Le référent familial et la personne de confiance

Il n'existe pas de définition juridique du référent familial. Il est l'interlocuteur privilégié de l'établissement, désigné par l'usager s'il souhaite en avoir un pour tout ce qui touche à la vie au quotidien. Il est à différencier de la personne de confiance, notion qui a été créée par l'article L1111-6 du Code de la Santé Publique, également désignée par l'usager, spécifiquement pour l'accompagner dans son parcours de santé.

3. La protection de vos données personnelles

L'établissement dispose d'un dossier de soins informatisé qui comprend :

- Votre dossier médical,
- Les observations journalières,
- La traçabilité des actes effectués,
- Votre projet personnalisé.



Vos données sont protégées dans les conditions fixées par le Règlement Général pour la Protection des Données à caractère personnel (RGPD). Tous les professionnels soignants, travailleurs sociaux, personnels administratifs et techniques sont soumis au secret professionnel.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'établissement informe chaque résident que ses données personnelles sont traitées sur la base de l'exécution du contrat d'hébergement, de l'intérêt vital pour l'organisation des soins et du respect d'obligations légales. Le Délégué à la Protection des Données (DPO) peut être contacté à l'adresse suivante : [coordonnées du DPO]. Chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, d'opposition et de portabilité de ses données. Elle peut exercer ces droits auprès du DPO et, en cas de difficulté persistante, saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Dans le cadre de votre accompagnement, les données vous concernant pourront être partagées entre les professionnels de l'établissement et les libéraux. Ce partage d'informations respecte les règles de confidentialité.

Vous avez toujours le droit de refuser que des professionnels échangent ou partagent des informations vous concernant à tout moment et par tout moyen.

² (LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 9 (V)).

Les personnels ont le devoir de satisfaire aux demandes d'informations des résidents et des familles, dans la limite du secret professionnel et des droits des personnes. Les renseignements médicaux doivent être transmis par le médecin selon les règles de déontologie à qui de droit (résident, personne de confiance...).

Les personnels sont soumis à l'obligation de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

4. La bientraitance au sein de l'établissement

« La bientraitance vise à promouvoir le bien-être de l'usager en gardant présent à l'esprit le risque de maltraitance. Ainsi, elle ne se réduit ni à l'absence de maltraitance, ni à la prévention de la maltraitance. La bientraitance est une intention, une attitude et un comportement qui consistent à porter attention à une ou plusieurs personnes et à s'efforcer d'aller dans le sens de leurs désirs ou de leur volonté... »³.

Les éléments fondamentaux de la bientraitance sont :

- Le respect de la personne et de son histoire, de sa dignité et de sa singularité,
- Une manière d'être des professionnels allant au-delà de l'acte professionnel,
- Une valorisation de l'expression des usagers,
- Une adaptation en continu à la situation.

Ces éléments valorisent ainsi la qualité des relations plutôt que leur nature et la reconnaissance de la singularité de la personne accueillie.

A. Les outils

L'établissement encourage une démarche bientraitante continue et pour cela, il définit des outils de travail à destination du personnel.



Les outils utilisés sont :

- La chartre de la personne accueillie remise à l'entrée et affichée dans les locaux,
- Un plan de formation qui permet de sensibiliser l'ensemble des professionnels à la bientraitance,

³ (Amyot, 2010, p.25).

B. Le soutien psychologique

La psychologue est disponible tant pour les usagers que pour les familles.
Pour la contacter : 03.84.20.50.98.

C. La prise en compte de la douleur

L'établissement a passé une convention avec l'Equipe Mobile de Soutien et de Soins Palliatifs de Vesoul.

Une politique de prise en charge de la douleur est mise en place tout au long de votre vie (tous les moyens nécessaires à vous soulager seront mis en œuvre).

Il existe des protocoles spécifiques. Vous pouvez à tout moment interpeler l'équipe pour discuter et définir ensemble les moyens les plus adaptés pour soulager vos douleurs.

D. La gestion des événements indésirables

En application de la loi, l'établissement a une démarche de gestion des événements et situations indésirables qui pourraient survenir (les événements indésirables font référence à « toutes les situations qui s'écartent des procédures ou des résultats attendus dans l'accompagnement d'une situation habituelle et qui sont ou pourraient être sources de dommages »⁴. Une analyse est réalisée trimestriellement.

E. Les numéros d'appels

« Afin de faciliter l'expression de votre parole ou celle de votre entourage, dans le cas où vous seriez victime ou témoin d'une situation de maltraitance, un dispositif national d'accueil et d'écoute téléphonique est mis à disposition de tous, particuliers comme professionnels, en vue d'alerter sur cette situation, il s'agit du **3977** pour les situations concernant les personnes âgées et les personnes handicapées adultes »⁵.

F. Les recours possibles en cas de manquement à vos droits

Vous pouvez exprimer des plaintes et réclamations par courrier à la direction, une réponse vous sera apportée dans les meilleurs délais.

MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION

Article L612-1 et suivants du code de la consommation

Depuis le 1^{er} janvier 2016, tout consommateur a le droit de faire appel gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige l'opposant à un professionnel.

⁴ (ANAES, 2003)

⁵ CIRCULAIRE N° DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des ARS

PERSONNE QUALIFIEE

Article L311-5

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 – art. 1 (V)

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie, conjointement par le représentant de l'Etat dans le Département, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

D'autres ressources sont accessibles pour échanger et vous réconforter en cas de situations difficiles :

- SOS amitié Besançon : 03.81.52.17.17
- SOS amitié fédéral : 09.72.39.40.50
- ALMA-HABEO Franche-Comté : 0800.00.83.75
- Personnes qualifiées : liste départementale : <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/dispositif-personnes-qualifiees-dans-le-domaine-medical>
- Médiateur à la consommation : voir annexe 6.

G. Votre participation à la vie de l'institution



Un Conseil de Vie Sociale (CVS) se tient trois fois par an dans l'établissement.

Il est « un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement. Il est également un lieu d'écoute très important, ayant notamment pour vocation de favoriser la participation des résidents. Vous avez la possibilité d'être membre du CVS, ainsi qu'un membre de votre famille en tant que représentant des personnes accueillies et des familles. Les membres du conseil de la vie sociale se réunissent au moins trois fois par an.

Un compte-rendu de chaque CVS est affiché dans le hall d'entrée de l'établissement.

VI. DES DECISIONS AUJOURD'HUI POUR GARANTIR LE RESPECT DE VOS DROITS DEMAIN

Afin d'assurer le respect de vos droits tout au long de votre vie, un certain nombre de possibilités juridiques s'offrent à vous. Il est dans votre intérêt (ou dans l'intérêt de tous au choix) de prendre des dispositions aujourd'hui pour demain. Ainsi, vous pouvez :

- Désigner une personne de confiance (qui n'est pas forcément le référent familial),
- Désigner un mandataire de protection future,
- Rédiger vos directives anticipées.



1. La personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Ce n'est en aucun cas obligatoire.

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

• **Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté**, elle peut, si vous le souhaitez, vous accompagner :

- En vous aidant dans vos décisions ;
- En assistant aux consultations ou aux entretiens médicaux (elle vous assiste mais ne vous remplace pas) ;
- En prenant connaissance d'éléments de votre dossier médical en votre présence. Il est possible de lui remettre vos directives anticipées si vous les avez rédigées : ce sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus vous exprimer. Elle les transmettra au médecin qui vous suit si vous les lui avez confiées ou bien elle indiquera où vous les avez rangées ou qui les détient.

• **Si vous ne pouvez plus exprimer votre volonté**, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale. La personne de confiance sera la personne consultée en priorité par l'équipe médicale lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements. Elle exprimera ce que vous auriez souhaité. Elle n'exprime pas ses propres souhaits mais rapporte les vôtres. Son témoignage l'emportera sur tout autre témoignage (membres de la famille, proches ...). Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions. A votre entrée dans l'établissement, la cadre de santé vous explique le rôle de la personne de confiance et vous remet un formulaire de désignation. Cette désignation est révisable et révocable à tout moment. La personne de confiance signera un formulaire pour confirmer son accord.

2. Le mandat de protection future

Le mandat de protection future vous permet d'organiser à l'avance votre propre protection et / ou celle de vos biens en choisissant la ou les personnes qui seront chargées de s'occuper de vous et de vos affaires le jour où vous ne pourrez plus le faire vous-même, en raison de votre âge ou de votre état de santé.

Le mandat de protection future permet ainsi d'éviter le recours à une mesure judiciaire de curatelle ou de tutelle. Un document d'information est annexé à ce livret d'accueil (annexe 4).

3. Les directives anticipées



Si vous souhaitez exprimer vos souhaits relatifs « aux décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés »⁶ et pour l'unique cas où vous vous trouveriez hors d'état d'exprimer votre volonté, vous pouvez rédiger vos directives anticipées.

Ces dernières seront utilisées dans le cadre d'une procédure collégiale. Un document d'information est joint au livret d'accueil en annexe n°5.

SOINS PALLIATIFS

La loi du 02 février 2016 garantit le droit à l'accès de toutes les personnes en fin de vie aux soins palliatifs, quel que soit leur lieu de vie. L'équipe mobile de soins palliatifs du GH 70 peut intervenir en soutien avec un rôle de conseil, de soutien et d'information auprès du personnel soignant de l'établissement et de la famille. En aucun cas, les personnels de cette équipe ne se substituent à ceux en exercice dans l'établissement.

1. L'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR)

Depuis juillet 2012, le service des Mimosas a été labellisé par l'ARS Unité d'Hébergement Renforcé. Seules deux unités Alzheimer ont obtenues ce label en Franche Comté.

Le résident accueilli dans cette unité doit présenter **une maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée compliquée de symptômes psycho-comportementaux sévères**, qui altèrent la sécurité et la qualité de la vie de la personne et/ou des autres résidents, nécessitant une prise en charge spécifique (voir contrat de séjour).

L'UHR est implantée en rez-de-jardin du bâtiment MIROUDOT avec possibilité d'accéder à un jardin sécurisé.

La sécurité des résidents est assurée en premier lieu par l'attention du personnel et est facilitée par la conception architecturale de l'unité. L'unité est fermée par un système sécurisé qui conditionne son accès.

Cette recherche de sécurité permet néanmoins de conserver le caractère accueillant de la structure et respecte la liberté d'aller et venir des personnes accueillies et les règles éthiques de la prise en charge.

L'Unité dispose de :

- 13 chambres individuelles
- Une grande salle à manger
- Une cuisine thérapeutique
- 2 salons dédiés au repos ou à certaines activités en petit groupe
- Une salle de balnéothérapie
- Un espace Snoezelen
- Un jardin extérieur sécurisé permettant la déambulation

Le fonctionnement de l'Unité respecte au maximum les rythmes de vie des résidents qui y sont hébergés (grasse matinée, réveil précoce, accompagnement nocturne...)

Les résidents sont accompagnés 24h/24 par une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels volontaires, spécifiquement formés et dédiés à ce service :

- 3 assistantes de soins en gérontologie
- 6 Aides-Médico Psychologiques
- 2 Aides-soignantes
- 1 infirmière
- 1 psychologue

Le séjour dans ce service est séquentiel. Une sortie peut être programmée en cas de régression ou de disparition des troubles psycho-comportementaux ou de perte d'autonomie au déplacement.

2. L'Unité de Vie Protégée (UVP)

Service intermédiaire entre l'Unité d'Hébergement Renforcé et les services classiques de l'EHPAD, ce service de 19 lits permet une prise en charge adapté des résidents présentant **des troubles psycho- comportementaux modérés** (voir contrat de séjour).

La sécurité des résidents est assurée en premier lieu par l'attention du personnel et est facilitée par la conception architecturale de l'unité. L'unité est fermée par un système sécurisé qui conditionne son accès. Un système de détection de chute relié au téléphone des soignants est installé dans toutes les chambres du service.

Cette recherche de sécurité permet néanmoins de conserver le caractère accueillant de la structure et respecte la liberté d'aller et venir des personnes accueillies et les règles éthiques de la prise en charge.

L'Unité dispose de :

- 11 chambres individuelles
- 4 chambres doubles
- Une salle à manger

- Un espace Snoezelen
- Un patio extérieur sécurisé permettant la déambulation

Le fonctionnement de l'Unité respecte au maximum les rythmes de vie des résidents qui y sont hébergés (grasse matinée, réveil précoce, accompagnement nocturne...).

Les résidents sont accompagnés 24h/24 par une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels volontaires, spécifiquement formés et dédiés à ce service :

- 7 aides-soignantes
- 2 veilleuses de nuit
- 1 infirmière
- 1 psychologue

Le séjour dans ce service est séquentiel. Une sortie peut être programmée en cas d'aggravation des troubles psycho-comportementaux ou de perte d'autonomie au déplacement.

Les professionnels intervenant au sein de ces services fermés sont formés :

- À l'utilisation des outils d'évaluation (NPI-ES et échelle d'agitation de Cohen – Mansfield),
- Aux techniques d'observation et d'analyse des comportements,
- Aux techniques de soins et de communication adaptées aux malades Alzheimer ou atteints de maladie apparentée,
- À la prise en charge des troubles du comportement (notamment aux stratégies non médicamenteuses de gestion des symptômes psycho-comportementaux).

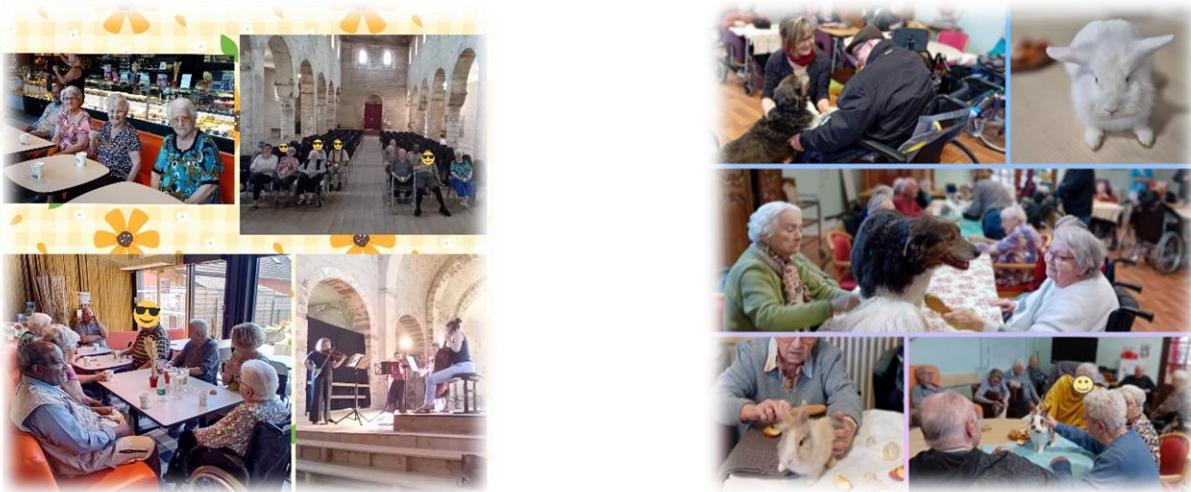
Photos diverses



Petite promenade



Atelier cuisine

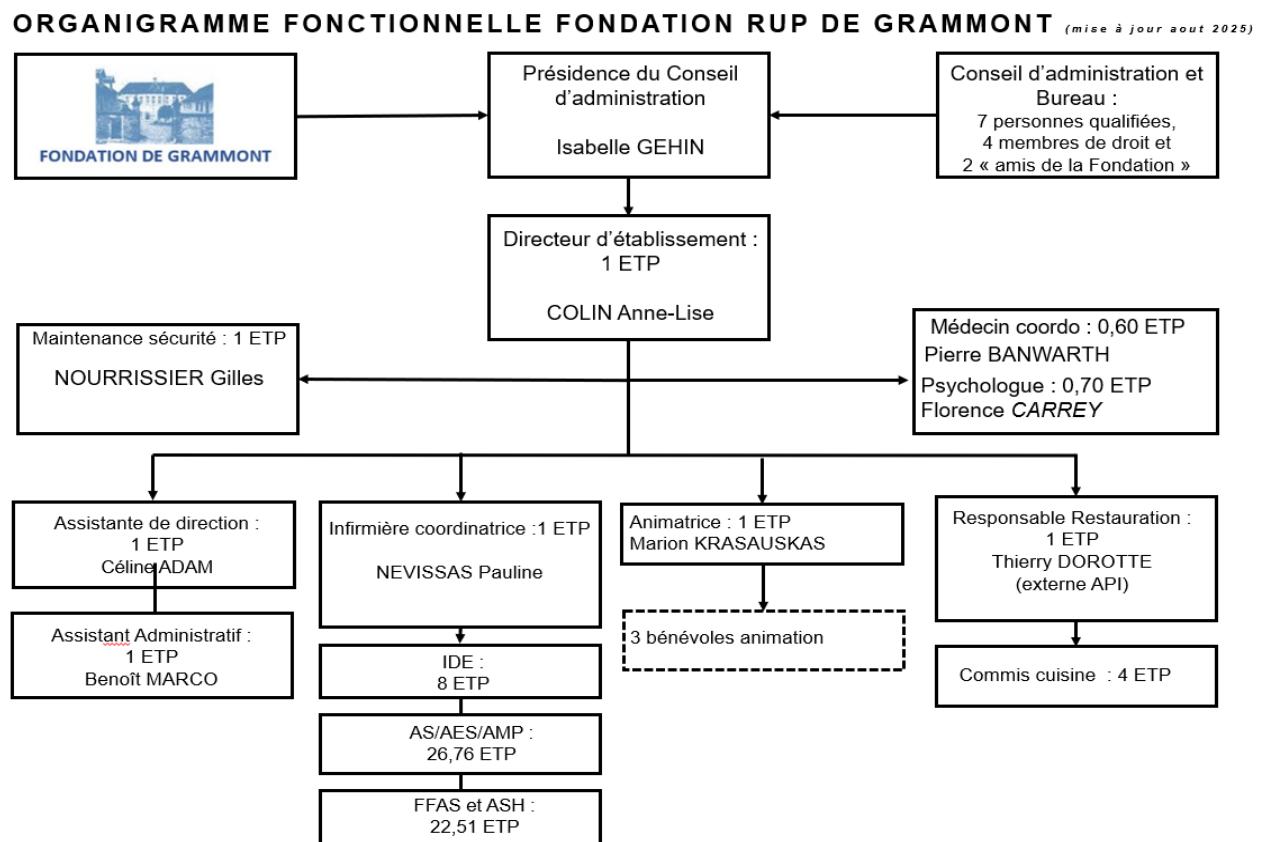


Sorties hors de la Fondation

Médiation animale

ANNEXE 1

Organigramme de l'établissement



ANNEXE 2

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance



FONDATION DE GRAMMONT

1 Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2 Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3 Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4 Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5 Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6 Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7 Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8 Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9 Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10 Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11 Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12 La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13 Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14 L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

fng

Fondation Nationale de Gérontologie
49, rue Mirabeau - 75016 PARIS
Tel : 01 55 74 67 00 - www.fng.fr

version 2007

ANNEXE 3



FONDATION DE GRAMMONT

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

ARTICLE 1^{ER}

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1^{er} La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2^{er} Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3^{er} Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



ARTICLE 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie - article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

ANNEXE 4

Le mandat de protection future

➤ **De quoi s'agit-il ?**

Le mandat de protection future vous permet de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) que vous souhaitez voir chargées de veiller sur vous et / ou sur tout ou partie de votre patrimoine, pour le jour où vous ne serez plus en état, physique ou mental, de le faire seul.

Le mandat peut porter :

- soit sur la protection de votre personne,
- soit sur celle de vos biens,
- soit sur les 2.

La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

➤ **Qui peut l'établir ?**

Personnes pouvant établir un mandat de protection future	Personnes à protéger
Toute personne majeure ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle	Pour elle-même
Personne en curatelle avec l'assistance de son curateur	Pour elle-même
Parents ou le dernier vivant des père et mère qui : <ul style="list-style-type: none">• exercent l'autorité parentale,• et ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle.	Pour leur enfant mineur
Parents : <ul style="list-style-type: none">• qui ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle• et qui assument la charge matérielle et affective d'un enfant majeur	Pour leur enfant majeur

➤ **Quelle est sa forme ?**

Dans tous les cas

Le mandat est un contrat libre : vous choisissez à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataires.

Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat : notarié, ou sous seing privé.

Mandat notarié

Il permet notamment d'autoriser votre mandataire à procéder à des actes de disposition de votre patrimoine (par exemple : vente d'un bien immobilier ou placement financier).

Il est établi par acte authentique. Votre mandataire rend compte au notaire et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire à vos intérêts.

Un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement notarié.

Mandat sous seing privé

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat ou bien être conforme au modèle de formulaire [cerfa n°13592*02](#). Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable. Les frais d'enregistrements sont d'environ **125 €** et sont à votre charge.

Il doit être daté et signé de votre main. Votre mandataire l'accepte en le signant.

➤ Comment s'applique-t-il ?

Date d'effet

Le mandat prend effet lorsque vous ne pouvez plus pourvoir seul à vos intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le [Procureur de la République](#).

Votre mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au [greffe du tribunal d'instance](#) pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en œuvre.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, vous pouvez le révoquer ou le modifier, et votre mandataire peut y renoncer.

À savoir : le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais vous pouvez prévoir une rémunération ou indemnisation de votre mandataire.

➤ Contrôle du mandat

Vous fixez les modalités de contrôle de son exécution et vous pouvez charger une ou plusieurs personnes de ce contrôle.

Tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des tutelles :

- en cas de contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat (le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat),

- ou s'il devient nécessaire de vous protéger davantage que vous ne l'avez prévu. Le juge peut alors compléter votre protection par une mesure judiciaire.

➤ **Fin du mandat**

Le mandat prend fin si vous retrouvez vos facultés ou à votre décès.

ANNEXE 5



Directives anticipées

J'exprime par écrit mes volontés pour ma fin de vie.

1

Présentation¹

Des directives anticipées, pour quoi faire ?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile, voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

► **Deux modèles sont proposés, selon que vous êtes actuellement bien portant ou atteint d'une grave maladie :**

Il n'est pas obligatoire de remplir tous les items du modèle et de désigner une personne de confiance. Il est possible de joindre d'autres pages si le document n'offre pas assez d'espace.

- un modèle A pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave
- un modèle B pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.

L'utilisation d'un de ces modèles n'est pas obligatoire. Mais elle vous est recommandée afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.

¹ Si vous souhaitez prendre connaissance des textes légaux à ce sujet, ils figurent aux articles L. 1111-11 et R. 1111-18 et R. 1111-19 du code de la santé publique. Ils sont accessibles sur le site internet : www.legifrance.gouv.fr

► **Est-il possible d'exprimer des souhaits ou des volontés autres que les volontés de nature médicale qui sont mentionnées dans les modèles A et B ?**

Oui et la fiche numéro ④ vous est proposée à cet effet. Mais sachez que la loi a prévu que seules vos volontés de nature médicale constitueront des directives obligatoires pour les médecins qui s'occuperont de vous à la fin de votre vie. Par conséquent, ce que vous écrirez dans la fiche numéro ④ pourra être une information utile pour le médecin, mais ce ne sera pas une directive au sens de la loi.

► **Avec qui en parler ?**

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : www.has-sante.fr

Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance, personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

► **Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?**

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyiez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi ².

► **Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier ?**

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

► **Où conserver vos directives ?**

Il est important qu'elles soient facilement accessibles.

Quel que soit votre choix, informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

² La loi prévoit deux cas :

- Le cas d'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation

- Le cas où les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale.

Si un « dossier médical partagé »³ a été créé à votre nom, il vous est recommandé d'y faire enregistrer vos directives anticipées car elles seront ainsi aisément consultables en cas de besoin. Parlez-en à votre médecin.

Si vous ne disposez pas d'un « dossier médical partagé », vous pouvez confier vos directives anticipées à votre médecin qui les conservera dans le dossier qu'il a constitué à votre nom.

Dans le cas où vous seriez hospitalisé pour une maladie grave ou dans le cas où vous seriez admis dans un établissement pour personnes âgées, vous pouvez confier vos directives à cet hôpital ou à cet établissement. Il les intégrera dans le dossier ouvert à votre nom.

Enfin, vous pouvez également confier vos directives à votre « personne de confiance », à un membre de votre famille ou à un proche. Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication du lieu de leur conservation.

Dans le cas où vous choisissez de conserver vos directives dans votre « dossier médical partagé » ou dans un dossier médical, n'oubliez pas d'informer les proches concernés (votre « personne de confiance » ou, dans le cas particulier prévu par la fiche 5 ci-après, vos témoins) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits. De même, si ces dossiers mentionnent qu'une personne est détentrice de vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

L'essentiel, répétons-le, est que vous informiez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

Bien entendu, dans tous les cas, même si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, le médecin qui s'occupera de vous lors de votre fin de vie aura le devoir de faire tout son possible pour vous éviter de souffrir.

Les fiches ci-jointes vous proposent aussi de désigner votre « personne de confiance », si vous ne l'avez pas déjà fait. (Cf. fiche 5 ci-après).

³ Le dossier médical partagé est un dossier numérisé qui peut être créé, avec votre consentement, afin de recueillir les informations médicales vous concernant. Si vous avez décidé de le créer, il est géré par l'assurance maladie. Pour plus de précisions, parlez-en à votre médecin.

ANNEXE 6

VOUS AVEZ UN DÉSACCORD OU UNE INCOMPRÉHENSION ? DES SOLUTIONS EXISTENT

Ne restez pas seul(e) face à une situation difficile.

Deux dispositifs sont à votre disposition, selon la nature du problème

PERSONNE QUALIFIÉE

MÉDIATEUR

Quand ?

Vous pouvez la contacter si :

- Une décision vous semble injuste,
- Vous manquez d'informations,
- Le dialogue avec les professionnels est difficile,
- Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés.

Quand ?

Si vous avez un litige contractuel concernant un contrat de séjour ou une prestation, et que la réclamation auprès du service facturation n'a pas abouti, vous pouvez saisir gratuitement notre médiateur.

Qui ?

Qui ?

Comment ?

Choisissez une personne dans la liste affichée dans l'établissement. Remplissez le formulaire sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Comment ?

Choisissez une personne dans la liste affichée dans l'établissement. Remplissez le formulaire sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Comment ?

ANM Consommation

Par courrier :
ANM Consommation
2 rue de Colmar - 94300 Vincennes

En ligne :
www.anmconso.com

Comment ?

✓ Vos coordonnées (adresse, téléphone, e-mail)

✓ Le nom et les coordonnées de l'établissement concerné

✓ Vos coordonnées (adresse, téléphone, e-mail)

✓ Le nom et les coordonnées de l'établissement concerné

✓ N'oubliez pas d'indiquer vos coordonnées (adresse, téléphone, e-mail)

✓ Infos : 01 58 64 00 05
(du lundi au vendredi, de 9h à 12h)